



Arrêt

**n° 170 901 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Par courrier du 12 novembre 2009, reçu par la commune de Jette le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Le 20 novembre 2010, le requérant a complété cette demande.

1.3. Le 10 mai 2012, cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers ; il s'agit de la décision attaquée qui lui a été notifiée le 16 mai 2012 et qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

« Monsieur [O. W. O. M.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 1999, muni de son passeport non revêtu de visa. Le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Mauritanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 1999 ainsi que son intégration sur le territoire attestée notamment par la production d'un contrat de bail d'appartement, de copies de titres de transports en commun, de factures Sibelga, d'un document médical, d'une facture d'opticien et de témoignages de connaissances. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, un retour en Mauritanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Aussi, un retour temporaire vers la Mauritanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine.

Le requérant invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, le requérant déclare qu'il a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable. Cependant, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du contradictoire. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir tardé à traiter sa demande de régularisation. Le requérant soutient que l'inaction de la partie défenderesse a fait courir un délai déraisonnable l'ayant empêché de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et l'ayant privé de la possibilité de voir sa demande traitée au fond alors qu'il avait formulée celle-ci suivant les formes légales. La partie requérante affirme également que ses droits de la défense n'ont pas été respectés. La partie requérante prétend encore qu'en obligeant le requérant à vivre dans l'illégalité pendant vingt-huit mois alors que l'instruction du 19 juillet 2009 prévoyait des délais de régularisation extrêmement courts et en l'incitant à patienter au travers de déclarations publiques du secrétaire d'État, la partie défenderesse a infligé au requérant des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante indique que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné dans chaque cas d'espèce. Elle affirme ensuite qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches nouées, constituer des circonstances exceptionnelles. Enfin, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que de la jurisprudence relative à cette disposition et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à un juste équilibre entre l'atteinte à sa vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne voit pas en quoi la longueur du séjour du requérant justifierait une régularisation puisqu'une bonne intégration et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle estime dès lors que la partie adverse n'a pas motivé correctement sa décision puisqu'elle n'explique pas pour quelles raisons ces éléments ne pourraient pas justifier une régularisation. Elle soutient aussi qu'un long séjour peut, en raison des attaches nouées, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation en Belgique. En tout état de cause, elle affirme qu'il appartenait à tout le moins à la partie adverse d'indiquer pourquoi les circonstances invoquées concernant son long séjour ne pouvaient pas constituer une circonstance exceptionnelle.

2.5. La partie requérante invoque un second moyen de la violation des articles 7, 40, 40*bis*, 41, 41*bis*, 41*ter*, 42, 42*bis*, 43, 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration et du contradictoire. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

2.6. Dans une première branche, la partie requérante affirme que la décision est prise pour le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, alors que les attributions dudit secrétaire d'État n'ont jamais fait l'objet d'un arrêté quelconque, outre celui concernant sa nomination proprement dite. La partie requérante estime donc que ledit secrétaire d'État ne dispose d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle et que son délégué ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise et pour la notifier. La partie requérante considère qu'il y a violation des articles 7 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque que la décision attaquée ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision.

3. Question préalable

Le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne vise pas l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et ne développe aucun moyen spécifique à son encontre ; partant, l'ordre de quitter le territoire n'est pas attaqué devant le Conseil.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (CE, 29 nov.2001, n° 101.283 ; CE, 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En outre, le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens : CE, 6 juil. 2005, n° 147.344).

a) S'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil rappelle que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n° 824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement en quoi le délai de traitement de sa demande l'a empêché de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et/ou l'a privé de la possibilité de voir sa demande traitée au fond et ne démontre pas que ce délai a infligé au requérant des souffrances telles qu'elles pourraient être

considérées comme des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle ne développe pas davantage en quoi les droits de la défense auraient été violés en l'espèce.

b) En outre, s'agissant des arguments de la partie requérante, relatifs à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, et plus particulièrement de l'argument relatif aux délais de traitement des demandes de régularisation introduite consécutivement à cette instruction, le Conseil constate que ladite instruction ne prévoyait aucun délai pour le traitement d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cf* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et s., n° 518 et s. et P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

c) S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, attestées par divers documents, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

d) S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

e) S'agissant de la compétence du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à soutenir l'absence de compétence de celui-ci pour prendre des décisions individuelles en matière du droit des étrangers, étant donné que cette matière ne ressortit de la compétence d'aucun autre ministre ou secrétaire d'État et que dès lors, à défaut d'autorité compétente en la matière, aucune décision ne pourrait être prise à l'égard de la demande de régularisation du requérant.

En effet, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011, intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la Lutte contre la pauvreté. Aucun autre ministre ou secrétaire d'État n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'État susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

f) S'agissant de l'argument relatif à la signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public et les mentions de l'acte attaqué doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par une personne compétente. Une signature électronique simple est une signature au sens juridique placée électroniquement sur un document et peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci : la double fonction d'identification du signataire et de l'appropriation du contenu du document signé, et l'usage du papier, contribuant à l'intégrité de son contenu. En l'espèce, le signataire est clairement identifié, la décision attaquée est signée, la signature figurant au bas de celle-ci permet de déduire que le signataire s'en ait approprié le contenu et elle a été notifiée à la partie requérante sur support papier. L'identité et le grade du signataire peuvent être clairement identifiés.

g) Enfin, concernant les autres moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, claire et compréhensible, répondu au principal élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son long séjour et son intégration, en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle est rappelée *supra* au point 3.1 et sur la base des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever

l'autorisation requise. La partie requérante reste en défaut de mettre utilement en cause cette appréciation.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS